

Politique n° 2006-FR-03 :	Frais scolaires exigés des parents – secteur des jeunes
---------------------------	---

Adoption :	Résolution n°	060628-FR-0232
Mise à jour :	Résolution n°	CC-150629-FR-0190
		CC-160427-FR-0082
Origine :	Résolution n°	CC-190424-FR-0166
		CC-210428-FR-0100
		CC-210623-FR-0139
	Ressources financières	

Note : Fidèle à son engagement pour le respect de la diversité, la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier emploie un langage inclusif dans toutes ses communications écrites. Le masculin générique est utilisé lorsqu'une formulation inclusive ou neutre risque d'alourdir le texte ou de nuire à sa compréhension.

1.0 Préambule

Le but de la présente politique est de fournir un cadre de référence et d'établir des lignes directrices claires quant aux frais scolaires exigés des parents¹, et ce, dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique* et de l'autonomie et des responsabilités de la commission scolaire, des écoles et des conseils d'établissement.

2.0 Application

La présente politique porte sur la contribution financière exigée des parents des élèves de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier qui sont inscrits au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire, sont des résidents du Québec ou appartiennent à l'une des catégories précisées à l'article 3.1 de la *Loi sur l'instruction publique*. La présente politique ne s'applique donc pas aux élèves internationaux.

3.0 Cadre juridique

Notamment, sans restriction :

- 3.1 *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12)
- 3.2 *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre 1-13.3)
- 3.3 *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (RLRQ, chapitre 1.13.3, r. 8)
- 3.4 *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées* (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 6.2)

4.0 Objectifs

- 4.1 Assurer le droit à l'école publique et un accès égal aux services éducatifs;

¹ Selon la définition donnée à l'article 13 de la *Loi sur l'instruction publique*

- 6.1.4 Aucun acompte ne peut être exigé pour les manuels scolaires ou autre matériel didactique et aucuns frais ne peuvent être exigés pour une modification à l'horaire.
- 6.1.5 Le transport des élèves pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, à l'exception des journées indiquées dans la politique de transport de la commission scolaire.
- 6.1.6 Tout le matériel précisément indiqué dans le





- 12.3 La contribution financière exigée doit être maintenue la moins élevée possible, être raisonnable et correspondre au coût réel engagé.
- 12.4 La politique sur les sorties éducatives doit être respectée.
- 12.5 L'école doit voir à ce qu'aucun élève qui souhaite participer à une activité ne soit exclu parce qu'il n'a pas les moyens de payer.

13.0 Transport

- 13.1 Conformément à l'article 292 de la *Loi sur l'instruction publique* et à la politique de transport de la commission scolaire, le transport des élèves pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes est gratuit, sous réserve des exceptions énoncées dans la politique de transport.
- 13.2 Lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun, la commission scolaire peut réclamer à l'élève la

15.0 Listes de fournitures

Chaque école doit utiliser l'outil SSLT (*Supply School List Tool*) pour préparer ses listes de fournitures scolaires en respectant les principes et les objectifs énoncés dans la présente politique. Toutes les listes de fournitures préparées à l'aide de cet outil sont publiées sur le site Web de l'école à partir du portail SSLT.

16.0 Perception des frais scolaires

Chaque école doit suivre les procédures mises en place pour la perception efficace et efficiente des frais scolaires.

17.0 Annexe

L'annexe I ne fait pas partie intégrante de la présente politique et peut être modifiée par résolution du conseil.

ANNEXE I

PRÉCISIONS CONCERNANT LES MONTANTS FACTURÉS

Sauf indication contraire, les montants mentionnés ci-dessous sont annuels (année scolaire).

Cahiers d'exercices, cahiers d'activités et photocopies (maximums) :

À l'enseignement primaire : 200,00 \$
À l'enseignement secondaire : 325,00 \$

Ratios élèves/surveillant :

Compte tenu des différences tant par rapport à la taille qu'à l'organisation physique, chaque école établit un ratio pour la surveillance des élèves en fonction de ses propres besoins et caractéristiques. Les montants doivent être le plus raisonnables possible.